



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 16 Mars 2022
8ème Chambre

N° minute : 2022L00356

N° RG: 2022L00114

2020J00187

SARL LE MARTINA
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL LE MARTINA

DEMANDEUR

SARL LE MARTINA 11 PI Du Cap 06500 MENTON
Comparant en personne assistée par Me Célia SUSINI 57 Pro des Anglais
TALLIANCE AVOCATS 06048 NICE CEDEX 1

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL LE MARTINA 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 9 Mars 2022

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Frédéric BARRANCA,
Mme Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 16 Mars 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 9 mars 2022,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 30 juillet 2020, la SARL LE MARTINA a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 23 septembre 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LE MARTINA.

Par jugement du 27 janvier 2021 rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 2 août 2021.

Par jugement du 15 septembre 2021, sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 2 février 2022.

Le 9 mars 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL LE MARTINA exerce l'activité de restauration, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un contrôle fiscal ayant donné lieu à une proposition de rectification au titre des années 2014 et 2015 ; la société a contesté devant les juridictions administratives ces impositions qui sont cependant devenues définitives en janvier 2020 ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 245 763 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 118 479 €,

Passif chirographaire : 6 937 €,

Passif à échoir : 123 346 €,

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 241 000 € ; Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} août 2020 au 28 février 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 323 000 € et un résultat net de (- 9 325 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur BONNAUD du cabinet d'expertise comptable BACC en date du 3 MARS 2022, la SARL LE MARTINA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2022 à 2027 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 320 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 42 000 € ;

Attendu qu'au 28 février 2022, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 3 296 € outre la somme de 50 028,62 € correspondant au solde du compte bancaire sur lequel avait été viré le PGE ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égale montant ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL LE MARTINA concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 20 janvier 2022, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LE MARTINA ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LE MARTINA ont été les suivantes :

6 créanciers représentant 50,85 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 46,87 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créanciers représentant 1,69 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, à échoir poursuivi,

3 créanciers représentant 0,58 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2 250 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL LE MARTINA ;

Attendu que le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LE MARTINA dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL LE MARTINA selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2 250 € net, et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL LE MARTINA devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LE MARTINA, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LE MARTINA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Antonio CIAMBARELLA.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Thierry SEON, juge-commissaire.

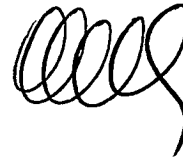
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois,
vaut mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of four distinct, rounded loops followed by a short vertical stroke.